

COM(2024) 185 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 avril 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 avril 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

E 18742

Bruxelles, le 22 avril 2024
(OR. en)

9231/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0099(NLE)

ECOFIN 501
UEM 127
FIN 392
CADREFIN 82

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 185 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 185 final.

p.j.: COM(2024) 185 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.4.2024
COM(2024) 185 final

2024/0099 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience de l'Espagne**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Espagne, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 6 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 17 octobre 2023³.
- (2) Le 19 mars 2024, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 16 mesures.
- (4) L'Espagne a expliqué que, pour sept mesures, il n'était pas possible de prouver que quinze jalons et cibles avaient été atteints parce que les procédures internes espagnoles ne prévoyaient pas d'éléments de preuve primaires non équivoques qui permettraient de vérifier de manière formelle que les jalons et cibles concernés avaient été atteints de manière satisfaisante. Afin de permettre cette vérification, il y a lieu de modifier le type d'indicateurs utilisés pour évaluer le caractère satisfaisant du niveau atteint par

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 1.

³ ST 13695 REV 1; ST 13695 ADD 1 REV 1.

rapport aux jalons et cibles, sans modifier les objectifs et la nature des mesures concernées. Il convient d'établir les quantités spécifiques applicables à ces nouveaux indicateurs pour que le niveau d'ambition des mesures concernées soit préservé. Sont concernées, respectivement, la cible portant le numéro séquentiel 8 au titre de la mesure I1 (Investissement: zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains) et la cible portant le numéro séquentiel 17 au titre de la mesure I3 (Investissement: mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire) relevant du volet 1 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains). Sont également concernés, respectivement, le jalon portant le numéro séquentiel 85 au titre de la mesure I1 (Investissement: réseau national de transport — corridors européens), les jalons portant les numéros séquentiels 88 et 94 et les cibles portant les numéros séquentiels 89 et 92 au titre de la mesure I2 (Investissement: programme pour le réseau transeuropéen de transport, autres travaux) et la description de l'investissement correspondant, les jalons portant les numéros séquentiels 95 et 96 et les cibles portant les numéros séquentiels 97 et 98 au titre de la mesure I3 (Investissement: intermodalité et logistique), et les jalons portant les numéros séquentiels 99 et 100 au titre de la mesure I4 (Investissement: programme d'appui au transport durable et numérique) et la description de l'investissement correspondant, relevant du volet 6 [Mobilité durable (longue distance)]. Sont aussi concernées les cibles portant les numéros séquentiels 300 et 302 au titre de la mesure I3 (Investissement: innovation et internationalisation de la formation professionnelle) relevant du volet 20 (Plan stratégique pour favoriser la formation professionnelle) et la description de l'investissement correspondant. Sur cette base, l'Espagne a demandé que les jalons et cibles susmentionnés soient modifiés. Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021.

- (5) L'Espagne a expliqué que, pour neuf mesures, il existait de meilleures solutions de mise en œuvre devant permettre d'atteindre le niveau d'ambition initial de la mesure. Est concernée la cible portant le numéro séquentiel 107 au titre de la mesure R1 (Réforme: cadre réglementaire pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) relevant du volet 7 (Déploiement et intégration des sources d'énergie renouvelables). Est aussi concernée la cible portant le numéro séquentiel 164 au titre de la mesure I2 (Investissement: projets spécifiques visant à numériser l'administration centrale) relevant du volet 11 (Modernisation des administrations publiques). Sont aussi concernés la cible portant le numéro séquentiel 188 au titre de la mesure I3 (Investissement: plan d'appui à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire) et la description de l'investissement correspondant relevant du volet 12 (politique industrielle), de même que les jalons portant les numéros séquentiels 448.a et 448.c au titre de la mesure I6 [Investissement: régime de subventions destiné à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques (subventions)] et la description de l'investissement correspondant, ainsi que le jalon portant le numéro séquentiel L22 et la cible portant le numéro séquentiel L24 au titre de la mesure I7 [Investissement: régime de soutien destiné à soutenir des projets stratégiques dans la chaîne de valeur des voitures électriques et de l'agroalimentaire (prêts)] et la description de l'investissement correspondant relevant du volet 12 (politique industrielle). Sont également concernés les cibles portant les numéros séquentiels 202, 203, 206, 207 et 209 au titre de la mesure I3 (Investissement: numérisation et innovation), et la description de l'investissement correspondant au titre du volet 13 (Soutien aux PME), Ainsi que le jalon portant le numéro séquentiel 276 de la mesure R4 (Réforme:

renforcement des compétences professionnelles et réduction de l'emploi temporaire) relevant du volet 18 (Rénovation et extension des capacités du système national de santé) et la description de la réforme correspondante. Sont en outre concernés les jalons portant les numéros séquentiels 494, 496 et 497 au titre de la mesure I6 [Investissement: régime de subventions en faveur de projets de décarbonation (subventions)] et la description de l'investissement correspondant, ainsi que le jalon L86 et la cible L88 au titre de la mesure I8 [Investissement: régime de soutien aux projets de décarbonation (prêts)] et la description de l'investissement correspondant relevant du volet 31 (chapitre REPowerEU). Sur cette base, l'Espagne a demandé que les descriptions des mesures, les jalons et les cibles susmentionnés soient modifiés. Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021.

- (6) L'Espagne a expliqué qu'une mesure n'était plus applicable en raison d'une insuffisance de la demande due à l'évolution récente du marché de l'électricité. Est concernée la cible portant le numéro séquentiel 106 au titre de la mesure R1 (Réforme: cadre réglementaire pour la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) au titre du volet 7 (Déploiement et intégration des sources d'énergie renouvelables). Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021.
- (7) La Commission considère que les motifs invoqués par l'Espagne justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021.

Corrections d'erreurs matérielles

- (8) Quatre erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de l'annexe de la décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne deux jalons, trois cibles et quatre mesures relevant de quatre volets. Il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles, comme convenu entre la Commission et l'Espagne. Ces erreurs matérielles concernent le jalon portant le numéro séquentiel 166 au titre de la mesure I2 (Investissement: projets spécifiques visant à numériser l'administration centrale) relevant du volet 11 (Modernisation des administrations publiques), le jalon portant le numéro séquentiel 251 au titre de la mesure R1 (Réforme: stratégie nationale en matière d'IA) relevant du volet 16 (Intelligence artificielle), les cibles portant les numéros séquentiels 200, 204 et 208 au titre de la mesure I3 (Investissement: numérisation et innovation) relevant du volet 13 (Soutien aux PME), et la description de la mesure R4 (Renforcement des compétences professionnelles et réduction de l'emploi temporaire) relevant du volet 18 (Rénovation et extension des capacités du système national de santé). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (10) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution ST 10150 2021 ADD 1 REV 2 du Conseil du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR de l'Espagne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la

cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), da), db), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (11) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient de définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes.
- (12) Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3 *Destinataire*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président